CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13093	
Dr	Paul Teodor	Δ

Audience du 20 novembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 4 janvier 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 février 2016, la requête présentée pour le Dr Paul Teodor A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande l'annulation de la décision n° 2015.44, en date du 27 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr Lydie B, transmise par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins auquel le conseil départemental du Lot de l'ordre des médecins l'avait lui-même transmise, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an ;

Le Dr A soutient qu'il a conclu un contrat de remplacement avec le Dr B pour la période du 2 au 7 février 2015 ; qu'il estime avoir correctement rempli ses engagements jusqu'au 7 février à midi, son état de santé l'ayant ensuite empêché de poursuivre son activité ; que le Dr B ne lui avait pas donné les indications lui permettant de s'identifier sur les ordonnances et les feuilles de soins ; qu'il n'a pas fait de visites à domicile ou à l'hôpital car le secrétariat ne lui a pas fait suivre l'information ; qu'il a contacté les pharmaciens et s'est entendu avec eux ; qu'il n'a pas ouvert le courrier qu'il a regardé comme personnel au Dr B ; qu'il n'a pas jugé utile de faire un courrier de transmission eu égard à la brièveté de sa période de remplacement ; qu'il produit un certificat médical attestant de son état de santé le 7 février 2015 ; qu'il a demandé un RIB au Dr B afin de lui restituer sa part d'honoraires ; qu'il a fait ce qui était nécessaire pour les patients ; que les négligences et le manque d'hygiène qui lui sont reprochés ne sont pas établis ; qu'il traverse de graves difficultés financières ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 mai 2016, le mémoire présenté pour le Dr Lydie B, élisant domicile Place Bayleviel à Thegra (46500), qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient que le Dr A n'a pas respecté ses engagements contractuels ; qu'il ne s'est identifié ni sur les ordonnances ni sur les feuilles de soins alors que cette identification est expressément prévue à l'article 5 du contrat de remplacement ; qu'il n'a pas assuré la permanence des soins en refusant systématiquement les visites à domicile sollicitées par les patients ou le personnel des établissements de soins ; qu'il n'a traité aucun message transmis par le secrétariat y compris ceux des pharmaciens du secteur relatifs à ses prescriptions fantaisistes ; qu'il n'a pas davantage traité le courrier médical notamment celui émanant de laboratoires d'analyses ; qu'il a quitté le cabinet avant la date convenue sans prévenir les patients ni laisser un mot d'excuse à la porte du cabinet ; qu'il a encaissé la totalité des honoraires perçus sans reverser sa part au Dr B ; que plusieurs patients se sont plaints de la mauvaise qualité des soins ; qu'il a laissé le cabinet et le local d'habitation dans un état d'hygiène déplorable ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le complément d'instruction du 5 octobre 2017 de la chambre disciplinaire nationale auprès du conseil départemental de l'Isère d'où il résulte que le Dr A a quitté le département de l'Isère pour celui des Alpes-Maritimes le 14 mars 2015 ;

Vu les courriers du 11 octobre 2017 par lesquels la chambre disciplinaire nationale fait savoir aux parties que la décision à rendre sur cette affaire est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré du fait qu'à la date du 4 mai 2015 à laquelle le conseil départemental de l'Isère a saisi la chambre disciplinaire de première instance de la plainte du Dr B contre le Dr A, ce dernier n'était plus inscrit au tableau de ce conseil départemental ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-1;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations du Dr Jallon pour le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre une médecin (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes (...) qu'ils transmettent le cas échéant en s'y associant (...) » ;
- 2. Considérant que le Dr B a déposé le 20 février 2015 devant le conseil départemental du Lot une plainte contre le Dr A qui l'avait remplacée du 2 au 5 février 2015 ; que, par un courrier du 23 février, le conseil départemental du Lot a transmis cette plainte au conseil départemental de l'Isère au tableau duquel le médecin poursuivi était alors inscrit ; que, toutefois, à la date du 4 mai 2015 à laquelle ce dernier conseil départemental a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, le Dr A qui avait demandé le transfert de son dossier dans le département des Alpes-Maritimes, n'était plus inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de l'Isère ; qu'il suit de là que la saisine de la chambre disciplinaire de première instance, effectuée en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique, a été irrégulière et que la décision attaquée ne peut, en conséquence et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens de la requête, qu'être annulée et la plainte contre le Dr A rejetée ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision du 27 janvier 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : La plainte du Dr Lydie B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Paul Teodor A, au Dr Lydie B, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de la Haute-Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux et au collège des médecins roumains.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.